



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-041

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-12-03-001 - Arrêté de composition de jury CAFFA 2019 (1 page)	Page 5
84-2019-02-26-013 - Arrêté de composition adjoint interne 2019 DEC3/XIII/19-99 (2 pages)	Page 7
84-2019-01-24-002 - Arrêté de composition de jury CRPE 3ème concours 2019 (2 pages)	Page 10
84-2019-02-27-027 - Arrêté de composition de jury CRPE externe privé 2019 (2 pages)	Page 13
84-2019-01-24-003 - Arrêté de composition de jury CRPE externe public 2019 (2 pages)	Page 16
84-2019-02-26-011 - Arrêté de composition de jury recrutement sans concours adjoint 2019 - DEC3 – XIII – 19 - 97 (2 pages)	Page 19
84-2019-02-26-014 - Arrêté de composition de jury SA Externe Classe normale 2019 - DEC3/XIII/19-113 (2 pages)	Page 22
84-2019-02-26-016 - Arrêté de composition de jury SA Externe Classe supérieure 2019 - DEC3/XIII/19-111 (2 pages)	Page 25
84-2019-02-26-015 - Arrêté de composition de jury SA Interne Classe normale 2019 - DEC3/XIII/19-114 (2 pages)	Page 28
84-2019-02-26-017 - Arrêté de composition de jury SA interne Classe supérieure 2019 - DEC3/XIII/19-112 (2 pages)	Page 31
84-2019-04-11-004 - arrêté de composition de jury VAE Educateur spécialisé 15 mai 2019 (2 pages)	Page 34
84-2019-04-11-005 - arrêté de composition de jury VAE Éducateur spécialisé 16 mai 2019 (2 pages)	Page 37
84-2019-02-26-012 - Arrêté de composition jury adjoint externe 2019 DEC3/XIII/19-100 (2 pages)	Page 40
84-2018-11-20-001 - Arrêté de composition jury CAFIPEMF 2019 (1 page)	Page 43
84-2019-04-15-011 - Arrêté Jury VAE DEME _ 30 avril 2019 (4 pages)	Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-17-005 - 2019-17-0128 Portant autorisation à l'ASSOCIATION LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL, de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés et non spécialisés exercées actuellement au sein des Centres SSR Sainte-Catherine Labouré et Les Beaumes, sur un nouveau site unique, sis boulevard Tézier à Valence (4 pages)	Page 50
84-2019-04-09-026 - Arrêté 2019-01-0014 portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL AMBULANCES de MONTLUEL (6 pages)	Page 55
84-2019-04-18-008 - Arrêté 2019-06-0055 portant TJP- Clinique Grésivaudan (1 page)	Page 62
84-2019-04-05-013 - Arrêté 2019-09-0016 portant autorisation de transfert de pharmacie à Issoire (4 pages)	Page 64
84-2019-04-26-001 - arrêté 2019-14-0004 AAP AJ 69D RAA (4 pages)	Page 69

84-2019-04-17-004 - arrete ch neris les bains NIGON MANSARD (2 pages)	Page 74
84-2019-04-16-003 - Arrêté N° 2019-21-0012 Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Médical Praz Coutant (74) (2 pages)	Page 77
84-2019-04-16-004 - Arrêté N° 2019-21-0033 Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Lucien Hessel à Vienne (38) (2 pages)	Page 80
84-2018-08-01-001 - Arrêté N°2018-17-0022 Portant désignation de madame Marie-Rose TEINTURIER, directeur d'hôpital hors classe, directeur délégué du centre hospitalier d'Issoire pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet (3 pages)	Page 83
84-2019-04-24-001 - Arrêté N°2018-18-0950 portant fixation définitive du montant de l'activité SSR (2 pages)	Page 87
84-2019-04-24-002 - Arrêté N°2018-18-0951 portant fixation définitive du montant de l'activité SSR (2 pages)	Page 90
84-2019-04-25-002 - Arrêté n°2019-01-0021 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER (2 pages)	Page 93
84-2019-03-21-015 - Arrêté n°2019-17-0158 portant autorisation au CHU de Clermont-Ferrand, d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de l'hôpital Estaing à Clermont-Ferrand (3 pages)	Page 96
84-2019-04-19-009 - ARS DOS 2019 04 19 17 0271 (3 pages)	Page 100
84-2019-04-23-001 - ARS DOS 2019 04 23 17 0062 (2 pages)	Page 104
84-2019-04-24-003 - ARS-DOS-2019 04 24 17 0237 (2 pages)	Page 107
84-2019-04-15-010 - extension de 2 places d'ACT AIDES Grenoble (3 pages)	Page 110
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	
84-2019-04-19-002 - 2019 03 - décision de subdélégation de signature - Gestion et organisation courante (DRs) (1 page)	Page 114
84-2019-04-19-003 - 2019 04 - décision de subdélégation de signature - Gestion et organisation courante (1 page)	Page 116
84-2019-04-19-004 - 2019 05 - décision de subdélégation de signature - Ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat OSD (4 pages)	Page 118
84-2019-04-19-005 - 2019 06 - décision de subdélégation de signature - CSP Lyon (4 pages)	Page 123
84-2019-04-19-006 - 2019 07 - décision de subdélégation de signature - Marchés publics (1 page)	Page 128
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-04-11-006 - AP 19 110 DRAAF SRAL 2019 04 11 evocation vegetal (2 pages)	Page 130
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2019-04-25-001 - 2019 arrêté fixant la liste des organisations syndicales et sièges au CHSCT de la DRDJSCS (1 page)	Page 133

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-04-04-015 - ARRETE N° 19-094 - fixant la liste régionale du foncier public
mobilisable en faveur du logement (5 pages)

Page 135

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-19-007 - Délégation de signature DSP Placée Maison d'arrêt d'Aurillac (1
page)

Page 141

84-2019-04-19-008 - Tableau des délégations de signature de la DSP Placée à la Maison
d'arrêt d'Aurillac (5 pages)

Page 143

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-12-03-001

Arrêté de composition de jury CAFFA 2019

Arrêté portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA)

SESSION 2019

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

- Vu le décret 2015-885 du 20-07-2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique ;
- Vu l'arrêté du 20-07-2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique ;
- Vu la circulaire ministérielle n°2015-110 du 21-07-2015 (BO n°30 du 23-07-2015) ;

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 18-461 DU 20/11/2018

Rectorat

Division
des Examens
et Concours
(DEC)

DEC3/XIII/18-468

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA), organisé dans l'académie de Grenoble en 2019, est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- M. Patrice GROS, DASEN de l'Ardèche

MEMBRES :

- M. Michel MILHAUD, IEN Adjoint, DSDEN de l'Ardèche
- Mme Marylène DURUPT, IA-IPR d'anglais, doyen du collège des IA-IPR
- Mme Emmanuelle KALONJI, IEN-ET de lettres-histoire, doyen du collège des IEN-ET
- Mme Marie-Noëlle COLAS, personnel de direction, Collège Jongkind – La Côte St André
- Mme MAYET Estelle, PFA, Collège Jules Vallès – FONTAINE
- Mme Bettina DEBU, formatrice, directrice de l'ESPE
- Mme Béatrice DUCHEMIN, personnel de direction, adjointe au délégué académique à la formation tout au long de la vie

SUPPLEANTS :

- M. Luc SINDIRIAN, IEN 1^{er} degré, circonscription du Haut Grésivaudan
- M. Pierre MOUTONS, IEN-ET sciences et techniques industrielles

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 décembre 2018

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-02-26-013

Arrêté de composition adjoint interne 2019

DEC3/XIII/19-99

Arrêté DEC3/XIII/19-99

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2019, pour l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement interne des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, est composé, pour la session 2019, ainsi qu'il suit :

Président :

M LENOIR Franck, Secrétaire général, GIPFIPAG, 38320 Eybens

Vice-présidente :

Mme ALMERAS Anne, APAE, UGA, 38000 Grenoble

Membres :

M. BERLIN Philippe, Personnel de direction, Lycée Xavier Mallet, 07400 Le Teil
Mme BIARD Caroline, IGE HC, UGA, 38100 Grenoble
M. BRUNET Jean-Charles, Personnel de direction, Collège Pierre et Marie Curie,
73800 Montmélián
M. CHALENDARD Olivier, APAE, Rectorat de Grenoble
Mme CHAOUITE Bernadette, SAENES CE, UGA, 38000 Grenoble
M. CLOS-ARCEDUC Jean-François, SAENES classe exceptionnelle, Lycée Xavier
Mallet à Le Teil
M. CONSIGNY Christophe, Personnel de direction, LP Amédée Gordini, 74602 Seynod
Mme COUTURIER Stéphanie, SAENES classe supérieure, CROUS de Grenoble
Mme SILLAT Christelle, AAE, DSDEN 26, 26000 Valence

Membres de réserve :

M. DANIEL Florent, SAENES CN, LPO Ferdinand Buisson, 38506 Voiron

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 février 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-01-24-002

Arrêté de composition de jury CRPE 3ème concours 2019



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY DE LA SESSION 2019
DU TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PROFESSEURS DES ECOLES

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

Rectorat

Division
des examens et
concours

DEC 3 / XIII/19/56

- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial, et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013 ;

- Vu l'arrêté du 9 septembre 2013 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- Vu l'arrêté du 19 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours externe, de concours externes spéciaux, de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le jury du troisième concours externe public de recrutement de professeurs des écoles organisé dans l'académie de Grenoble en 2019 est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Patrice Gros, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'ardèche.

Vice – présidente :

Madame Fabienne Vernet, inspectrice de l'éducation nationale, (Grenoble 2), responsable des épreuves d'admission.

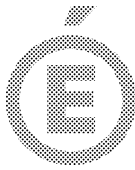
Membres :

Madame Martine Besson, inspectrice de l'éducation nationale, DSDEN Haute-Savoie

Monsieur Jean-Charles Berthet, professeur agrégé, lycée Edouard Herriot (Voiron)

Monsieur Alexis Charre, inspecteur de l'éducation nationale (Vienne 2)

Madame Isabelle Culoma, inspectrice de l'éducation nationale (Chambéry 4)



Madame Carole Grasset-Gothon, professeur agrégé, lycée Ferdinand Buisson
(Voiron)

2/2

Monsieur Christian Julien, inspecteur de l'éducation nationale (St Jean de Maurienne)

Monsieur Eric Lanöe, conseiller pédagogique, DSDEN de la Savoie

Monsieur Jean-Michel Lemoine, professeur agrégé, Lycée Gabriel Faure
(Tournon)

Madame Bénédicte Shawky-Milcent, maître de conférences à l'Université Grenoble
Alpes (St Martin d'Hères)

Madame Dominique Simon-Ruaz Dominique, inspectrice de l'éducation nationale
(Grenoble 5)

Monsieur Eric Sujkowski, inspecteur de l'éducation nationale (Annecy 3)

Monsieur Pierre-Jean Vernhes, inspecteur de l'éducation nationale (Nyons)

Monsieur Marc Zanoni, DAN (Rectorat)

ARTICLE 2

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 avril 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-02-27-027

Arrêté de composition de jury CRPE externe privé 2019

ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY DE LA SESSION 2019 DU CONCOURS EXTERNE PRIVE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

Rectorat

Division
des examens et
concours

DEC 3 / XIII/19/ 117

- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013 ;

- Vu l'arrêté du 9 septembre 2013 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premiers et seconds degrés et de personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- Vu l'arrêté du 19 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours externe, de concours externes spéciaux, de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le jury du concours externe privé de recrutement de professeurs des écoles organisé dans l'académie de Grenoble en 2019 est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Patrice Gros, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'ardèche.

Vice – présidente :

Madame Fabienne Vernet, inspectrice de l'éducation nationale, (Grenoble 2), responsable des épreuves d'admission.

Membres :

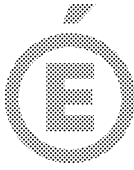
Madame Martine Besson, inspectrice de l'éducation nationale, DSDEN Haute-Savoie

Monsieur Jean-Charles Berthet, professeur agrégé, lycée Edouard Herriot (Voiron)

Monsieur Alexis Charre, inspecteur de l'éducation nationale (Vienne 2)

Madame Sandrine Chery, inspectrice de l'éducation nationale, (Montmélian)

Madame Isabelle Culoma, inspectrice de l'éducation nationale (Chambéry 4)



2/2

Madame Emmanuelle Emery, professeur des écoles, Ecole St Joseph (Lumbin)

Madame Carole Grasset-Gothon, professeur agrégé, lycée Ferdinand Buisson (Voiron)

Monsieur Christian Julien, inspecteur de l'éducation nationale (St Jean de Maurienne)

Monsieur Eric Lanöe, conseiller pédagogique, DSDEN de la Savoie

Monsieur Jean-Michel Lemoine, professeur agrégé, Lycée Gabriel Faure (Tournon)

Madame Bénédicte Shawky-Milcent, maître de conférences à l'Université Grenoble Alpes (St Martin d'Hères)

Madame Dominique Simon-Ruaz, inspectrice de l'éducation nationale (Grenoble 5)

Monsieur Eric Sujkowski, inspecteur de l'éducation nationale (Annecy 3)

Madame Béatrice Vayssié, formatrice, ISFEC des Alpes (Seyssinet-Pariset)

Monsieur Pierre-Jean Vernhes, inspecteur de l'éducation nationale (Nyons)

Monsieur Marc Zanoni, DAN (Rectorat)

ARTICLE 2

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 avril 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-01-24-003

Arrêté de composition de jury CRPE externe public 2019

ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY DE LA SESSION 2019 DU CONCOURS EXTERNE PUBLIC DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

Rectorat

Division
des examens et
concours

DEC 3 / XIII/19/ 55

- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013 ;

- Vu l'arrêté du 9 septembre 2013 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- Vu l'arrêté du 19 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours externe, de concours externes spéciaux, de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le jury du concours externe public de recrutement de professeurs des écoles organisé dans l'académie de Grenoble en 2019 est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Patrice Gros, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'ardèche.

Vice – présidente :

Madame Fabienne Vernet, inspectrice de l'éducation nationale, (Grenoble 2), responsable des épreuves d'admission.

Membres :

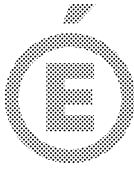
Madame Martine Besson, inspectrice de l'éducation nationale, DSDEN Haute-Savoie

Monsieur Jean-Charles Berthet, professeur agrégé, lycée Edouard Herriot (Voiron)

Monsieur Alexis Charre, inspecteur de l'éducation nationale (Vienne 2)

Madame Sandrine Chery, inspectrice de l'éducation nationale, (Montmélian)

Madame Isabelle Culoma, inspectrice de l'éducation nationale (Chambéry 4)



Madame Carole Grasset-Gothon, professeur agrégé, lycée Ferdinand Buisson (Voiron)

Monsieur Christian Julien, inspecteur de l'éducation nationale (St Jean de Maurienne)

Monsieur Eric Lanöe, conseiller pédagogique, DSDEN de la Savoie

2/2

Monsieur Jean-Michel Lemoine, professeur agrégé, Lycée Gabriel Faure (Tournon)

Madame Bénédicte Shawky-Milcent, maître de conférences à l'Université Grenoble Alpes (St Martin d'Hères)

Madame Dominique Simon-Ruaz, inspectrice de l'éducation nationale (Grenoble 5)

Monsieur Eric Sujkowski, inspecteur de l'éducation nationale (Annecy 3)

Monsieur Pierre-Jean Vernhes, inspecteur de l'éducation nationale (Nyons)

Monsieur Marc Zanoni, DAN (Rectorat)

ARTICLE 2

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 avril 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-02-26-011

Arrêté de composition de jury recrutement sans concours
adjoint 2019 - DEC3 – XIII – 19 - 97

Arrêté DEC3 – XIII – 19 - 97

Concernant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2019, pour l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le jury chargé d'examiner les candidats au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2019 :

Présidente :

Mme BLANCHARD Céline, Secrétaire Générale DSDEN de l'Isère

Vice-présidente :

Mme REVOL Christine, APAE, Université Grenoble Alpes

Membres :

Mme AYAN-GIANESELO Véronique, SAENES classe supérieure, Inspection de circonscription Montélimar
Mme BONHOMME Marina, SAENES classe supérieure, rectorat de Grenoble
M. BRUNET Jean-Charles, Personnel de direction, Collège Pierre et Marie Curie Montmélian
M. BRUNETIERE Antony AAE, Lycée du Dauphiné Romans sur Isère
Mme CAROUJEL Béatrice, APAE, DDCSPP de la Savoie
M. DANIEL Florent, SAENES classe normale, LP Ferdinand Buisson Voiron
Mme DUDA Aurélie, SAENES classe supérieure, Université de Savoie Mont Blanc
M. GIANELLO Gabriel, APAE, Collège Jacques Prévert à Heyrieux
Mme GILLOT Nathalie, Technicienne classe exceptionnelle, INRIA Grenoble
M. LE ROUX Yann, AAE, INP Grenoble
M. LEVY Jean-Claude, DDS, Lycée Marie Reynoard Villard-Bonnot
Mme SAMYN Céline, Technicienne classe supérieure, Université Grenoble Alpes
M. TARILLON Laurent, Personnel de direction, Collège Louis Lumière Echirolles
M. VALLIER Fabien, IEN, Inspection Voiron 2
Mme ZITOLI Mélody, SAENES classe supérieure, rectorat de Grenoble

Membres de réserve :

Mme CHAPELON Anne-Sophie, SAENES classe supérieure, CROUS Grenoble
Mme GIGANTE Perrine, AAE Université Grenoble Alpes
Mme GOMEZ-Y-CARA Emilie, AAE, Lycée du Mont-blanc René Dayve - PASSY

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 février 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-02-26-014

Arrêté de composition de jury SA Externe Classe normale
2019 - DEC3/XIII/19-113



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE DEC3/XIII/19-113

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2019, pour l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie de Grenoble, Chancelière des universités

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état et à certains corps analogues ;

VU le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

ARRETE

Article 1er : Le jury de la session 2019 du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme ACLOQUE Anne, Secrétaire Générale, DSDEN 74

Vice-président :

M. BEATRIX Olivier, Administrateur, Lycée Vaucanson à Grenoble

Membres :

Mme AYAN-GIANESELO Veronique, SAENES CS, DSDEN 26
M. AUDEMARD Guillaume, SAENES CS, Rectorat de Grenoble
Mme BARDIN Sophie, ITRF, Université Grenoble Alpes
Mme CHAOUITE Bernadette, SAENES CE, Université Grenoble Alpes
M. LEROUX Yann, AAE, Grenoble INP à Grenoble
M. MONNIER Olivier, APAE, Lycée Pablo Neruda à St Martin d'Hères
Mme RICHARD Sarah, AAE, DSDEN 74

Membres de réserve :

Mme BLIN Lisa, SAENES CS, DSDEN 38
M. MAHIEUX Mickaël, APAE, Lycée Jean Moulin à Albertville

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 février 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-02-26-016

Arrêté de composition de jury SA Externe Classe
supérieure 2019 - DEC3/XIII/19-111



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE DEC3/XIII/19-111

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2019, pour l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2010-1343 du 14 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;

VU le décret n°2010-1346 du 09 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

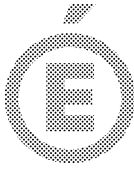
VU l'arrêté du 25 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le jury de la session 2019 du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme REBIERE Lydie, Secrétaire Générale, D.S.D.E.N 73



2/2

Membres :

Mme ALMERAS Anne, APAE, Université Grenoble Alpes
M. ALOI Christophe, APAE, Université Grenoble Alpes
Mme CHAMOSSET Marie, APAE, D.S.D.E.N 74
Mme LEQUIEN Corinne, Personnel de direction, Collège Le Grand Som à
St Laurent du Pont
M. MONNEY Laurent, Personnel de direction, Collège Joseph Durand à
Montpezat sous Bauzon

Membres de réserve :

Mme DEBOUZY Dominique, IGR, Université Grenoble Alpes
M. DECOURRIERE Luc, Personnel de direction, Lycée Paul Hérault à St
Jean de Maurienne

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée
de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 février 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-02-26-015

Arrêté de composition de jury SA Interne Classe normale
2019 - DEC3/XIII/19-114



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE DEC3/XIII/19-114

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2019, pour l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état et à certains corps analogues ;

VU le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

ARRETE

Article 1er : Le jury de la session 2019 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme ACLOQUE Anne, Secrétaire Générale, DSDEN 74

Vice-président :

M. RICHARD Philippe, Directeur des Ressources Humaines, DSDEN 38

Membres :

Mme ASTIER Christel, APAE, CNED de Grenoble
M. BENEDETTI Eric, APAE, Cité Scolaire Albert Triboulet à Romans
M. BILLOUE Philippe, Personnel de direction, Collège Les Frontailles à St Pierre d'Albigny
M. BREYTON Eric, Personnel de direction, LP Louis Armand à Chambéry
Mme CAZEAUX-MANENTAZ Carine, ITRF, Université Grenoble Alpes
M. DAURAT Frédéric, APAE, INPG Grenoble
Mme DIMIER-CHAMBET Karine, APAE, Rectorat de Grenoble
Mme NONQUE Brigitte, APAE, Université Grenoble Alpes
M. PELLICOLI Thomas, AAE, Rectorat de Grenoble
Mme PEYRET Audrey, AAE, LP J. Amarin à Crest
Mme TERREIN Eve, APAE, Université Grenoble Alpes

Membres de réserve :

M. VALLIER Fabien, IEN, DSDEN 38

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 février 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-02-26-017

Arrêté de composition de jury SA interne Classe
supérieure 2019 - DEC3/XIII/19-112

secrétaire administratif SAENES classe supérieure concours éducation nationale interne



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE DEC3/XIII/19-112

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2019, pour l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2010-1343 du 14 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;

VU le décret n°2010-1346 du 09 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté du 25 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

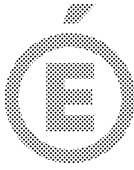
Article 1er : Le jury de la session 2019 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme REBIERE Lydie, Secrétaire Générale, DSDEN 73

Membres :

Mme BARRAL Aurélie, AAE, Lycée Xavier Mallet à Le Teil
M. BIZET Jérôme, IA-IPR, Rectorat de Grenoble
Mme DESPESSE Jenny, AAE, Université Grenoble Alpes



M. LARIVIERE Yann, ASI, Université Grenoble Alpes
Mme LECOQ Sophie, IGE, DSDEN 74
Mme PEIL Aude, APAE, LP Philippe Delorme à L'Isle D'abeau

Membres de réserve :

M. VILLEROT Laurent, AENESR, Rectorat
M. ROSSI Jonathan, Agrégé, Lycée La Pléiade à Pont de Cheruy

2/2

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 février 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-04-11-004

arrêté de composition de jury VAE Educateur spécialisé 15
mai 2019

La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-136

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME EDUCATEUR SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2019 :

BERTHET Pierre	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
BRION Gérard	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
CATTIN-BERTRAND BEATRICE	PROFESSEUR CERTIFIEE CLASSE NORMALE SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
CECILE SILVERE	PERSONNEL DE DIRECTION CLASSE NORMALE SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
CINGOLANI Jean-Marc	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
DUSSERT MARIE DOMINIQUE	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
FRITAH Yacine	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
GACHET Olivier	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	

GAUTIER JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
GUILLET AMANDINE	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
HALUS YVAN	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
KIOUDJ Fouad	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
LAGANA THIERRY	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	PRESIDENT DE JURY
MALOSSANE JEAN-PHILIPPE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
THUR Karin	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
ZUMARAN CELINE	PROFESSIONNEL SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN AV DE VIGNATE à GIERES le mercredi 15 mai 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 avril 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-04-11-005

arrêté de composition de jury VAE Éducateur spécialisé 16
mai 2019

La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-138

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME EDUCATEUR SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2019 :

BRIEU FREDERIC	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	VICE PRESIDENT DE JURY
BRIEU MALIK CATHERINE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	VICE PRESIDENT DE JURY
BRION Gérard	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
CATTIN-BERTRAND BEATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	VICE PRESIDENT DE JURY
CECILE SILVERE	PERSONNEL DE DIRECTION CLASSE NORMALE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	VICE PRESIDENT DE JURY
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
CHAUSSINAND NELLY	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
CHENEVIER Marie-Françoise	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	

CINGOLANI Jean-Marc	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	VICE PRESIDENT DE JURY
KIOUDJ Fouad	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	PRESIDENT DE JURY
MALOSSANE STEPHANIE	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
MOLLIERE VASSEUR MARYSE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
MOULIN Nicole	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
SIRIEYS JEAN MARIE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	VICE PRESIDENT DE JURY
THUR Karin	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
ZUMARAN CELINE	PROFESSIONNEL SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN AV DE VIGNATE à GIERES le jeudi 16 mai 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 avril 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-02-26-012

Arrêté de composition jury adjoint externe 2019

DEC3/XIII/19-100

Arrêté DEC3/XIII/19-100

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2019, pour l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement externe des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, est composé, pour la session 2019, ainsi qu'il suit :

Président :

M. LENOIR Franck, Secrétaire Général, GIPFIPAG, 38320 Eybens

Vice-présidente :

Mme ALMERAS Anne, APAE, UGA, Grenoble

Membres :

M. BERLIN Philippe, Personnel de direction, Lycée Xavier Mallet, 07400 Le Teil
Mme BIARD Caroline, IGE HC, UGA, 38000 Grenoble
M. CLOS-ARCEDUC Jean-François, SAENES CE, Collège Gustave Monod, 26200
Montélimar
Mme COUTURIER Stéphanie, SAENES classe supérieure, CROUS de Grenoble
Mme DORMEAU Caroline, SAENES CS, DSDEN 38, 38000 Grenoble
M. MONNEY Laurent, Personnel de direction, Collège Joseph Durand à Montpezat
sous Bauzon
Mme SILLAT Christelle, AAE, DSDEN 26, 26000 Valence

Membres de réserve :

Mme BONNET Nathalie, Personnel de direction, Collège Philippe Cousteau, 38230
Tignieu-Jamezieu
M. CHALENDARD Olivier, APAE, Rectorat de Grenoble, 38000 Grenoble

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de
l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 février 2019

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-11-20-001

Arrêté de composition jury CAFIPEMF 2019

**Arrêté portant nomination des membres du jury du certificat
d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles
maître formateur (CAFIPEMF)**

Session 2019

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

- Vu le décret n°85-88 du 22-01-1985 modifié
- Vu l'arrêté du 20-07-2015
- Vu la circulaire n°2015-109 du 21-07-2015, BO n°30 du 23 juillet 2015

ARRETE

Article unique

Rectorat

Division
des Examens
et Concours
(DEC)

DEC3/XIII/18/462

Le jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) organisé dans l'académie de Grenoble en 2019, est constitué comme suit :

Président

- M. Patrice GROS, DASEN de l'Ardèche

Membres

- Mme Valérie BISTOS, IEN adjoint, DSDEN de la Drôme, Doyen des IEN 1^{er} degré
- Mme Marylène DURUPT, IA-IPR d'anglais, doyen des IA-IPR
- M. Christophe DASSEUX, IEN adjoint, DSDEN de la Haute-Savoie
- M. Luc POLATO, conseiller pédagogique, DSDEN d'Annecy
- Mme Carole JANIN, PEMF, école élémentaire d'application les Chardonnerets à l'Isle d'Abeau
- Mme Bettina DEBU, formatrice ESPE, Directrice de l'ESPE
- M. Christophe CLANCHE, IEN, délégué académique à la Formation Tout au Long de la Vie.

Suppléants

- Mme Odile GRUMEL, IEN adjoint, DSDEN de la Savoie
- Mme TOGNARELLI Frédérique, IEN adjoint, DSDEN de l'Isère

Grenoble, le 20 novembre 2018

Fabienne BLAISE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-04-15-011

Arrêté Jury VAE DEME _ 30 avril 2019

La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°20113-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-139

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME MONITEUR EDUCATEUR est composé comme suit pour la session 2019:

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BRENTERCH ANAIS	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
BRIEU FREDERIC	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG JONGKIND - LA COTE ST ANDRE	
BRIEU MALIK CATHERINE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
CARON CELINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHABERT-MICHALLAT CHRISTELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LES GORGES - VOIRON	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
COYNEL LAURENCE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DECHAUD ISABELLE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG LA MOULINIÈRE - DOMÈNE	
DEFrancQ ALBINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
DURAN FRANCIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
DUSSERT MARIE DOMINIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FAURE-SCHIED ANNE-FRANCOISE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	
GAUTIER JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GROSSETETE PIERRE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG EDOUARD VAILLANT - ST MARTIN D HERES	
GROSSETETE PIERRE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG FRANCOIS PONSARD - VIENNE	
GUILLET AMANDINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LE GARDEUR HELENE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
LEON MIREILLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	
MAILLARD Odile	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MERMET FRANCOISE	REPRESENTANTE DU MINISTERE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DRDJS RH ALP DRDJS RHONE-ALPES - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
REBOTTON FRANCOISE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT SEGPA CLG PIERRE ET MARIE CURIE - MONTMELIAN CEDEX	

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ROBBE Catherine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
SYLVAIN KIMAN CORINNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	
THUR Karin	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VANDER ELST CELINE GRACIEUS	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
ZAGLIL YMEN	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG CHARTREUSE - ST MARTIN LE VINOUX	
ZUMARAN CELINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN AV DE VIGNATE à GIERES le mardi 30 avril 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 avril 2019

Fabienne BLAISE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-17-005

2019-17-0128 Portant autorisation à l'ASSOCIATION
LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL, de

*2019-17-0128 Portant autorisation à l'ASSOCIATION LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL,
de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés et non spécialisés
exercées actuellement au sein des Centres SSR Sainte-Catherine
Labouré et Les Beaumes, sur un nouveau site unique, sis boulevard Tézier à Valence*

regroupement des activités de soins de suite et de
réadaptation spécialisés et non spécialisés exercées
actuellement au sein des Centres SSR Sainte-Catherine
Labouré et Les Beaumes, sur un nouveau site unique, sis
boulevard Tézier à Valence

Arrêté n°2019-17-0128

Portant autorisation à l'ASSOCIATION LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL, de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés et non spécialisés exercées actuellement au sein des Centres SSR Sainte-Catherine Labouré et Les Beaumes, sur un nouveau site unique, sis boulevard Tézier à Valence

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1852 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que la demande porte sur le regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés et non spécialisés détenues par l'Association LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL sur le site de soins de suite et de réadaptation Ste Catherine Labouré à la Baume d'Hostun et sur le site de soins de suite et de réadaptation les Beaumes à Valence, sur un nouveau site Boulevard Tézier à Valence, à proximité du Centre hospitalier de Valence ;

Considérant que la demande ne modifie pas l'offre de soins sur la zone « Drôme-Ardèche » puisqu'il s'agit d'un changement de lieu sur la même commune ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé qui préconise d'encourager le rapprochement des soins de suite et de réadaptation des plateaux techniques MCO le plus souvent urbains pour mieux développer la réponse de proximité et d'hôpital de jour au plus près du domicile des patients et de rechercher la viabilité économique des projets en termes de capacité ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'ASSOCIATION LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL, 14 Rue SCANDICCI 93500 - PANTIN, de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés et non spécialisés exercées actuellement au sein des Centres SSR Sainte-Catherine Labouré et Les Beaumes, sur un nouveau site unique, sis boulevard Tézier à Valence est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Ce regroupement ne modifie pas la durée de validité des autorisations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 avril 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ANNEXE
à l'arrêté n°2019-17-0128
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique : 93 001 948 4
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL

Entité établissement : 26 000 015 3
CENTRE SSR SAINTE CATHERINE LABOURE

Activité de soins : 50 - SSR
Modalité(s) : 09- Adulte
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète

Entité juridique : 93 001 948 4
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL

Entité établissement : 26 000 068 2
CRF LES BAUMES

Activités de soins : 50 - SSR
Modalité(s) : 09- Adulte
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Activité de soins : 50 - SSR
Modalité(s) : 78 – Juvénile
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Activités de soins : 51 – SSR Spécialisés Affections de l'appareil locomoteur
Modalité(s) : 09 - Adulte
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Activités de soins : 51 – SSR Spécialisés Affections de l'appareil locomoteur
Modalité(s) : 78 – Juvénile
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Activités de soins : 52 – SSR Spécialisés Affections du système nerveux
Modalité(s) : 09 - Adultes
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Activités de soins : 52 – SSR Spécialisés Affections du système nerveux
Modalité(s) : 78 - Juvénile
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Au moment du regroupement et changement de lieu d'implantation :

Entité juridique : 93 001 948 4
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL

Entité établissement : A créer
LADAPT TEZIER

Activités de soins : 50 SSR
Modalité(s) : 09 Adulte
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Activités de soins : 50 SSR
Modalité(s) : 78 – Juvénile
Forme(s) : 01 - Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Activités de soins : 51 SSR Spécialisés Affections de l'appareil locomoteur
Modalité(s) : 09 - Adulte
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Activités de soins : 51 SSR Spécialisés Affections de l'appareil locomoteur
Modalité(s) : 78 - Juvénile
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Activités de soins : 52 SSR Spécialisés Affections du système nerveux
Modalité(s) : 09 - Adultes
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Activités de soins : 52 SSR Spécialisés Affections du système nerveux
Modalité(s) : 78 - Juvénile
Forme(s) : 01 – Hospitalisation complète
02 – Hospitalisation partielle

Fin de validité des autorisations : 31/07/2020

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-09-026

Arrêté 2019-01-0014 portant retrait temporaire de
l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la
SARL AMBULANCES de MONTLUEL

Arrêté n°2019-01-0014

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2015-2637 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté n°2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2011-3668 du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 3 novembre 2011 portant agrément n°136 de l'entreprise de transports sanitaires exploitée par la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL gérée par Monsieur Nadir SLIMANI ;

Vu l'arrêté n°2018-01-0063 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 novembre 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2017-7220 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2017 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 1^{er} semestre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-4081 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2018 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 2^{ème} semestre 2018 ;

Considérant que l'article R. 6312-11 du code de la santé publique dispose que "*l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ; 2° Au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale*" ; que l'article R. 6312-19 du code de la santé publique dispose que "*les entreprises de transports sanitaires agréées [...] sont tenues de participer à la garde départementale [...]*" ; qu'en application de l'article R. 6312-23 du même code et de l'article 2 du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, "*les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci : 1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ; 2° Mobilisent un*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ; 3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ; [...]"

Considérant que la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL n'a pas assuré les gardes départementales des 2 juin 2018 (nuit), 1^{er} décembre 2018 (nuit) et une partie de la garde du 2 décembre 2018 (journée) ; qu'elle était pourtant inscrite au tableau de garde arrêté par le Directeur général de l'ARS sur l'ensemble de ces dates ;

Considérant que la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL, de garde départementale le 22 juillet 2018 (jour), a refusé de réaliser une intervention pour laquelle le SAMU Centre 15 l'avait missionnée ;

Considérant que la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL, de garde départementale le 7 octobre 2018 (nuit), a refusé de réaliser une intervention pour laquelle le SAMU Centre 15 l'avait missionnée en départ immédiat, ce qui impliquait un caractère d'urgence ; qu'elle a par la suite coupé son téléphone, restant injoignable jusqu'à la fin de la garde ;

Considérant qu'en ne répondant pas aux sollicitations du service d'aide médicale urgente (SAMU), la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL a contrevenu aux articles R. 6312-11, R. 6312-19 et R. 6312-23 du code de la santé publique ainsi qu'à l'article 2 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain ; que ce faisant, elle a contraint le SAMU Centre 15 à mobiliser en carence, à plusieurs reprises, des moyens sapeurs-pompiers, grevant la disponibilité de ces derniers pour les missions propres du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), au risque d'induire une perte de chances pour les populations à secourir ;

Considérant que l'article L. 6312-1 du code de la santé publique dispose que *"constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres [...] spécialement adaptés à cet effet"* ; que l'article R. 6312-6 du même code dispose que l'agrément pour effectuer ces transports sanitaires est *"délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent : [...] 2° de véhicules, appartenant aux catégories A, B, C ou D mentionnées à l'article R. 6312-8, véhicules dont elles ont un usage exclusif"* ; que l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres (annexe 2), pris en application de l'article R. 6312-8 susvisé, précise que les véhicules de transports sanitaires de type ambulance, sont *"réservés au transport d'au moins une personne en position allongée ou demi-assise"* ; qu'en application de l'annexe 5 du même arrêté, des procédures de nettoyage et de désinfection doivent être mises en œuvre *"afin de limiter la propagation des germes et garantir un service de qualité"* ;

Considérant qu'une ambulance appartenant à la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL, a été signalée aux services de l'ARS comme ayant eu une conduite dangereuse sur le parking d'Ikea Saint-Priest, le 19 septembre 2018 ; que l'une des deux personnes à bord, qui ne portaient pas de tenue professionnelle, aurait par ailleurs eu une altercation avec des usagers du parking ; qu'interrogé par les services de l'ARS, Monsieur SLIMANI a expliqué avoir ce jour-là prêté son ambulance à l'un de ses salariés, afin qu'il puisse aller *"avec une amie voir un meuble"*, indiquant à l'agent en charge des transports sanitaires à l'ARS de l'Ain qu'il ignorait que c'était interdit ;

Considérant qu'en prêtant l'un de ses véhicules agréés à un salarié accompagné d'une tierce personne, pour un usage privé dont on peut raisonnablement penser qu'il visait au transport de meubles, la SARL AMBULANCES a contrevenu aux dispositions des articles L. 6312-1, R. 6312-6 et R. 6312-8 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ; que ce faisant, elle est susceptible d'avoir mis en jeu la sécurité des prises en charge à venir, l'utilisation d'une ambulance à des fins non sanitaires, dans une optique de transport d'objets, n'étant pas compatible avec les règles d'hygiène que doivent respecter les véhicules de transport sanitaire ;

Considérant que l'article R. 6312-6 du code de la santé publique dispose que l'agrément pour effectuer des transports sanitaires est "*délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent : 1° Des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies à l'article R. 6312-10 [...]*" ; que pour ce qui concerne plus précisément les ambulances, en application de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, le titulaire de l'agrément doit "*garantir par implantation au moins autant d'équipages employés à temps complet, ou en équivalent temps plein, que de véhicules [...]*" ; que l'article R. 6312-17 du code de la santé publique dispose que "*les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification. Cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé [...]. La même agence est avisée sans délai de toute modification de la liste*" ;

Considérant que la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL a adressé à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS, le 6 décembre 2018, une liste à jour des personnels constituant les équipages de ses véhicules de transport sanitaire, sur laquelle figuraient quatre membres d'équipage dont deux nouveaux membres embauchés à compter du 3 décembre 2018 en CDI à temps plein, l'un d'eux étant titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA), l'autre auxiliaire ambulancier ; qu'après vérification auprès de l'URSSAF en date du 5 février 2019, ces deux personnes n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche (DPAE) par la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL ; qu'il apparaît des éléments fournis par l'URSSAF que, sur la période allant du 3 décembre 2018 (date déclarée à l'ARS par Monsieur SLIMANI pour leur embauche) à ce jour, elles ont exercé une activité à temps plein au sein d'un établissement de santé et/ou d'autres sociétés de transport sanitaire de la région, ce que corroborent les listes des membres d'équipage adressées par ces autres sociétés à l'ARS ; que par conséquent, ces deux personnes ne peuvent figurer sur la liste des personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire de la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL ; que de ce fait, cette dernière ne dispose que de deux membres d'équipage à temps plein (un DEA et un auxiliaire ambulancier) ;

Considérant que la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL dispose de deux autorisations de mise en service d'ambulance et d'une autorisation de mise en service de VSL ; qu'elle devrait donc compter au minimum cinq membres d'équipage, dont au moins quatre équivalents temps plein (dont deux DEA) ;

Considérant qu'en transmettant à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS une liste des membres d'équipage de ses véhicules de transport sanitaire falsifiée, la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-17 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle a cherché à masquer le fait qu'elle ne répondait pas aux conditions minimales constitutives de son agrément ;

Considérant qu'en disposant de seulement deux membres d'équipage employés à temps complet pour trois véhicules agréés dont deux ambulances, la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL contrevient à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique et aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susvisé ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que Monsieur Nadir SLIMANI a été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 février 2019 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que gérant de la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 20 mars 2019 en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant que Monsieur Nadir SLIMANI, gérant de la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL, a présenté ses observations devant le sous-comité des transports sanitaires du 20 mars 2019 ;

Considérant que les observations orales présentées par la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL devant le sous-comité des transports sanitaires n'ont pas apporté d'explication sérieuse, de nature à dédouaner le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ; que sa méconnaissance manifeste de certaines règles de base régissant l'activité de transport sanitaire (ambulance dédiée à un usage professionnel exclusif), son comportement vis-à-vis des autorités opérationnelle (contestation récurrente des directives du SAMU) et de tutelle (fausse déclaration, non-réponse aux demandes d'explication de l'ARS ou réponse systématiquement hors délai), ainsi que ses réactions impulsives devant les membres du sous-comité des transports sanitaires, ne permettent pas de garantir les conditions d'une prise en charge adaptée et sécurisée des patients ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 20 mars 2019 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait temporaire de l'agrément de la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL pour une durée de quarante-cinq jours ;

Considérant que du fait du non-respect répété de ses obligations de garde départementale, de l'utilisation d'une ambulance à des fins privées non sanitaires, de la transmission d'une liste de ses membres d'équipage délibérément inexacte et du non-respect des conditions minimales de personnels en regard du nombre d'autorisations de mise en service détenues par la société, la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de ce fait exposée à son retrait en application de l'article R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant la circonstance aggravante par laquelle la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL a déjà contrevenu aux obligations découlant de son agrément par le passé et avait à ce titre fait l'objet à deux reprises d'une convocation devant le sous-comité des transports sanitaires, les 13 décembre 2013 et 7 avril 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°136 délivré à la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL, sise 30 avenue de la gare 01 120 MONTLUEL et gérée par Monsieur Nadir SLIMANI, est retiré pour une durée de quarante-cinq jours, du mardi 14 mai 2019 à 10h00 au jeudi 27 juin 2019 à 10h00.

Article 2 : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE MONTLUEL. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 14 mai 2019 matin et le 27 juin 2019 matin. En cas de nécessité impérieuse (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL en informera préalablement les services de l'ARS.

Article 3 : Les gardes départementales affectées à la société de transport sanitaire AMBULANCES DE MONTLUEL pendant la période de retrait de l'agrément seront réaffectées à d'autres sociétés de transport sanitaire du secteur.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être

également saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ain et le directeur de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

Par délégation

Signé

Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-18-008

Arrêté 2019-06-0055 portant TJP- Clinique Grésivaudan

Arrêté n°2019-06-0055

Portant sur les tarifs journaliers de prestations applicables à la Clinique du Grésivaudan, 8 avenue des Maquis du Grésivaudan 38733 LA TRONCHE, N°Finess : 380780312

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs journaliers de prestations de Monsieur le Directeur de la Clinique du Grésivaudan, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 ;

A R R E T E

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 de la Clinique du Grésivaudan sont fixés comme suit :

Libellé de la prestation	Code tarifaire	Tarif de prestation
Hospitalisation complète Psychiatrie générale (adulte)	Code 13	520 €
Hospitalisation complète Moyen séjour	Code 30	425€
<u>Hospitalisation à temps partiel :</u>		
Hospitalisation de jour en soins de suite et réadaptation	Code 50	186 €
Hospitalisation de jour en psychiatrie adultes	Code 54	260 €
Hospitalisation de nuit en psychiatrie adultes	Code 60	130 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 AVRIL 2019
Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-05-013

Arrêté 2019-09-0016 portant autorisation de transfert de
pharmacie à Issoire

Arrêté 2019-09-0016 portant autorisation de transfert de pharmacie à Issoire

Arrêté n°2019-09-0016

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1942 accordant une licence de pharmacie à Issoire(63500), 2, boulevard Georges Hainl, sous le numéro 63#000077;

Vu l'arrêté n° 2019-23-0009 du 14 mars 2019 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Vu la demande transmise par Monsieur Thierry Gagnaire, au nom de la SELARL Pharmacie Gagnaire, pour le transfert de l'officine du 2, boulevard Georges Hainl à Issoire, à l'adresse suivante: 1, route de Parentignat dans cette même commune, enregistrée le 25 janvier 2019;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 25 février 2019;

Vu les demandes d'avis adressées à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes et à l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes le 25 janvier 2019, demeurées sans réponse dans le délai requis;

Considérant que le centre d'Issoire où se tient actuellement la SELARL Pharmacie Gagnaire compte actuellement 5 pharmacies;

Considérant que, suite au départ de la SELARL Pharmacie Gagnaire, les 4 autres officines de ce quartier, facilement accessibles par voie piétonnière ou mode de transport motorisé, desserviront correctement la population d'origine;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le quartier d'origine;

Considérant que la pharmacie se déplace de 500 mètres environ (source Mappy) dans un quartier dépourvu d'officines pouvant être délimité par:

- La rivière Couze Pavin au nord,
- La ligne de chemin de fer à l'ouest du projet,
- La partie sud de l'IRIS "Quartier Sud (2732 habitants-source INSEE 2014) entre la ligne de chemin de fer et l'autoroute A75
- L'autoroute A75 à l'est,

et qu'elle sera visible et accessible par voie piétonnière et mode de transport motorisé;

Considérant que la pharmacie transférée sera située à 800 mètres environ de l'EURL pharmacie Gauthier, (source Mappy), située au sud-ouest de l'IRIS "Quartier Sud", secteur en évolution du fait d'un projet immobilier de 48 logements supplémentaires;

Considérant qu'après transfert, la distance entre ces 2 officines sera majorée de 200 mètres environ (source Mappy);

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra à la fois une meilleure répartition officinale sur la commune d'Issoire et une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur;

Considérant que le local proposé en vue du transfert, garantit un accès permanent au public, respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique, et bénéficie de nombreux stationnements;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3-2 sont remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code la santé publique est accordée à Monsieur Thierry Gagnaire, représentant la SELARL Pharmacie Gagnaire, sous le n° 63#000571 pour le transfert de l'officine de pharmacie du 2 boulevard Georges Hainl, 63500 Issoire, à l'adresse suivante: 1, route de Parentignat dans, dans cette même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 11 août 1942 accordant une licence de pharmacie à Issoire(63500), 2, boulevard Georges Hainl, sous le numéro 63#000077 sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-26-001

arrêté 2019-14-0004 AAP AJ 69D RAA



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Le Président
du Département
du Rhône**

Arrêté ARS n° 2019-14-0004

Arrêté n°ARCG-DAPAH-2019-0061

Portant création d'un accueil de jour innovant sous forme itinérante de 10 places pour personnes âgées de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée à un stade léger à modéré et/ou en perte d'autonomie dans le département du Rhône.

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2017 relative au Schéma des Solidarités ;

Considérant l'avis d'appel à projet référencé Agence régionale de santé et Département du Rhône n° 2018-69-AJ publié le 3 août 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relatif à la création d'un accueil de jour innovant sous forme itinérante pour personnes âgées dépendantes dans le département du Rhône ;

Considérant les deux dossiers déposés et recevables en réponse à l'appel à projets ;

Considérant qu'aux termes du cahier des charges, l'accueil de jour doit couvrir le territoire des communes des cantons de l'Arbresle et/ou Vaugneray (sauf les communes de Vaugneray et Pollionay) et/ ou Mornant ;

Considérant l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 17 janvier 2019, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, aux termes duquel le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset a fait l'objet d'un classement en première position ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée aux Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset pour la création d'un accueil de jour innovant sous forme itinérante de 10 places pour personnes âgées de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée à un stade léger à modéré et/ou en perte d'autonomie dans le département du Rhône.

Article 2 : Le territoire de référence pour les communes au sein desquelles seront proposées les activités d'accueil de jour itinérant dépendent de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess- voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'autonomie par
intérim

Raphaël GLABI

Le Président
du Département
du Rhône

Pour le Président et par
délégation

Thomas RAVIER
Vice-président en charge
Du handicap et des aînés et de la
santé

Annexe Finess

Mouvements Finess : Création d'un accueil de jour itinérant de 10 places										
Entité juridique : Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset Adresse : 270 chemin de l'Hôpital 69930 Saint Laurent de Chamousset Numéro Finess : 69 078 008 5 Statut : 14- Etb.Pub.Intcom.Hosp.										
Entité géographique : Accueil de jour itinérant Adresse : 270 chemin de l'Hôpital 69930 Saint Laurent de Chamousset Numéro Finess : 69 004 479 7 Catégorie : 207- Ctre.de Jour P.A.										
Équipements : <table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Date autorisation</th><th>Capacité autorisée</th></tr></thead><tbody><tr><td>657</td><td>21</td><td>437</td><td>Présent arrêté</td><td>10</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Date autorisation	Capacité autorisée	657	21	437	Présent arrêté	10
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Date autorisation	Capacité autorisée						
657	21	437	Présent arrêté	10						
Commentaire : <u>Couverture territoriale :</u> Communes dépendant de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais <u>Structures partenaires :</u> - CH de Saint Symphorien sur Coise - Commune de Saint Martin en Haut										

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-17-004

arrete ch neris les bains NIGON MANSARD

interim direction ch neris les bains rosine nigon mansard 11 mai 2019

Extrait de l'arrêté n° 2019-02-0011 portant désignation de madame Rosine NIGON-MANSARD, directeur d'hôpital hors classe, directeur du centre hospitalier spécialisé d'Ainay-le-Château (03), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Néris les Bains (03).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Madame Rosine NIGON-MANSARD, directeur d'hôpital hors classe, directrice du centre hospitalier spécialisé d'Ainay-le-Château, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Néris-les-Bains à compter du 11 mai 2019 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Rosine NIGON-MANSARD percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 avril 2019
Signé Serge Morais

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-16-003

Arrêté N° 2019-21-0012

Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre
Médical Praz Coutant (74)

Arrêté N° 2019-21-0012

Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Médical Praz Coutant (74)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Médical Praz Coutant signée le 02 janvier 2019 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-522 du 28 juillet 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Médical Praz Coutant (74) ;
- Considérant la décision n°2014-1271 du 16 mai 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Médical Praz Coutant (74) ;
- Considérant la demande du Directeur du Centre Médical Praz Coutant accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 29 janvier 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 08 avril 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 avril 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Médical Praz Coutant : 171, route de Praz Coutant – 74190 – PASSY.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Médical Praz Coutant au 1^{er} étage dans un local spécifiquement aménagé, climatisé, avec accès par digicode.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Médical Praz Coutant exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges et de plaquettes délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au Centre Médical Praz Coutant.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 AVR. 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé
Serge Morais

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-16-004

Arrêté N° 2019-21-0033

Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang
du Centre Hospitalier Lucien Husel à Vienne (38)

Arrêté N° 2019-21-0033

Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Lucien Husel à Vienne (38)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Lucien Husel à Vienne (38) signée le 09 janvier 2019 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-469 du 22 juin 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Vienne (38) ;
- Considérant la décision n° 2014-1265 du 16 mai 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du centre Hospitalier Lucien Husel à Vienne (38) ;
- Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Lucien Husel à Vienne (38) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 22 janvier 2019 et complétée le 06 mars 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 08 avril 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 avril 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Lucien Hussel, Montée du Dr Chapuis, B.P. 127, 38209 Vienne Cedex.

Le dépôt de sang est localisé au sein du laboratoire du Centre Hospitalier Lucien Hussel, au rez-de-jardin.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Lucien Hussel à Vienne (38) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au centre Hospitalier Lucien Hussel à Vienne (38).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 AVR. 2019

Par délégation,
Le Directeur Général adjoint

Signé
Serge Morais

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-08-01-001

Arrêté N°2018-17-0022 Portant désignation de madame Marie-Rose TEINTURIER, directeur d'hôpital hors classe, directeur délégué du centre hospitalier d'Issoire pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet

Arrêté n° 2018-17-0022

Portant désignation de madame Marie-Rose TEINTURIER, directeur d'hôpital hors classe, directeur délégué du centre hospitalier d'Issoire pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2018 portant nomination en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, de madame Claire Maynadier à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Brioude ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Rose TEINTURIER, directeur délégué du centre hospitalier d'Issoire, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet, à compter du 13 août 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Marie-Rose TEINTURIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et les directeurs départementaux de la Haute-Loire et du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2018
Le Directeur général de l'Agence
Régionale Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-24-001

Arrêté N°2018-18-0950 portant fixation définitive du
montant de l'activité SSR

Arrêté n°2018-18-0950

Portant fixation définitive du montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2018 pour l'établissement :

CENTRE BAYARD	MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
690012109	690041132
Jusqu'au 31/12/2018	A compter du 01/01/2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2018-18-0907 du 9 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est arrêté de la manière suivante :

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 :	597 872 €
* Différentiel issu de la régularisation définitive DMA-SSR :	-16 081 €
* Forfait "part activité" de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 :	581 791 €
<i>Ce montant est minoré des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos.</i>	
* Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 :	3 582 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 :	0 €
* Différentiel issu de la régularisation définitive ACE-SSR :	0 €
* Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2018 :	0 €

Article 2 : Au titre du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation :

* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA est égal à un douzième du versement fixé pour l'année 2018 :	48 483 €
* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 :	0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 avril 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

690012109

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-24-002

Arrêté N°2018-18-0951 portant fixation définitive du
montant de l'activité SSR

Arrêté n°2018-18-0951

Portant fixation définitive du montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2018 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CMCR LES MASSUES

N°FINESS : 690000427

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2018-18-0905 du 9 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est arrêté de la manière suivante :

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 :	1 951 586 €
* Différentiel issu de la régularisation définitive DMA-SSR :	-27 676 €
* Forfait "part activité" de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 :	1 923 910 €
<i>Ce montant est minoré des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos.</i>	
* Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 :	13 221 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 :	0 €
* Différentiel issu de la régularisation définitive ACE-SSR :	0 €
* Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2018 :	0 €

Article 2 : Au titre du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation :

* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA est égal à un douzième du versement fixé pour l'année 2018 :	160 326 €
* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 :	0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 avril 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

690000427

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-25-002

Arrêté n°2019-01-0021 portant modification de l'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la
**SARL CENTRE
AMBULANCIER TRANSFRONTALIER**

Arrêté n°2019-01-0021

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CENTRE
AMBULANCIER TRANSFRONTALIER**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'acte de vente de deux véhicules de transports sanitaires, une ambulance et un véhicule sanitaire léger en date du 17 avril 2019 au profit de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES THIANA sise 70 rue Gustave Eiffel – 01630 SAINT GENIS POUILLY,

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER (CATRAF)

Gérant Monsieur Thomas CHAMPION

260 rue Nicolas Appert

01630 SAINT GENIS POUILLY

Sous le numéro : 154

est modifié comme indiqué à l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 260 rue Nicolas Appert – 01630 SAINT GENIS POUILLY – secteur de garde 1 - Gex

Article 3 : les trois ambulances et les quatre véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : l'arrêté 2017-8161 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CENTRE AMBULANCIER TRANSFRONTALIER est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 avril 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre
de soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-03-21-015

Arrêté n°2019-17-0158 portant autorisation au CHU de
Clermont-Ferrand, d'activité de diagnostic prénatal selon
la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN
foetal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de
l'hôpital Estaing à Clermont-Ferrand

Arrêté n°2019-17-0158

Portant autorisation au CHU de Clermont-Ferrand, d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de l'hôpital Estaing à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand, 58 rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de l'hôpital Estaing à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional de santé 2018-2023 qui prévoit de 1 à 2 implantations sur la « Zone « Allier-Puy-de-Dôme » » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle permet le développement d'une nouvelle technique de génétique moléculaire innovante et représente une amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour les femmes enceintes ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de diagnostic prénatal, selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel" ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand, 58 rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de l'hôpital Estaing à Clermont-Ferrand est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 mars 2019

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-19-009

ARS DOS 2019 04 19 17 0271

*Arrêté autorisant le transfert de la SELARL NATURE PHARMA - 9 avenue Jean Jaurès - 6907
LYON*

ARS_DOS_2019_04_19_17_0271

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Lyon 7ème

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par M. Benoît-Guillaume Lavaux, au nom de la SELARL Nature Pharma en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 9 avenue Jean Jaurès à Lyon (69007) vers un local situé 14 rue Clément Marot à Lyon (69007), enregistrée 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes du 11 mars 2019 ;

Vu la demande d'avis au représentant régional de l'USPO du 14 janvier 2019, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du 7ème arrondissement de Lyon, du quartier Guillotière, situé au nord de l'arrondissement, vers un quartier inclus dans l'IRIS Yves Farges et le grand quartier de Gerland, au sud de l'arrondissement et pouvant être délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique :

- au nord par une zone non résidentielle du Quartier Général Frère et le futur campus de l'EM Lyon,
- à l'ouest par le boulevard Yves Farges,
- à l'est par l'avenue Jean Jaurès,
- au sud par une zone non résidentielle du campus de l'ENS Lyon ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que le quartier d'origine, comporte quatre pharmacies implantées à moins de 300 mètres du local actuel et que par conséquent, le transfert envisagé ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le quartier d'origine ;

Considérant que le quartier projeté est constitué de la ZAC du Bon Lait, achevée, et de la ZAC des Girondins, en cours d'aménagement ;

Considérant que la ZAC du Bon Lait compte 1550 logements achevés et une population résidente pouvant être estimée à 2790 habitants, qu'au regard des permis de construire déjà déposés pour la ZAC des Girondins (1210 logements) l'évolution démographique prévisible est de 2180 habitants, que la ZAC des Girondins comptera à terme selon les projets de l'aménageur environ 2900 nouveaux logements et 6500 habitants ;

Considérant que les trois pharmacies les plus proches, pharmacies Bonglet-Djian, Bange et Bouvier, sont implantées dans des quartiers limitrophes, respectivement à 450 mètres, 500 mètres et 550 mètres de l'emplacement envisagé (source google maps) ;

Considérant que ces distances sont acceptables eu égard à la forte progression du nombre de logements achevés dans la ZAC du Bon Lait et en constante évolution dans la ZAC des Girondins et, de ce fait, à l'importante évolution de la population à desservir, actuelle et attendue dans le quartier d'accueil ;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une meilleure répartition officinale dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par des aménagements piétonniers, dont l'Allée Fontenay qui constitue une liaison nord sud au sein du grand quartier de Gerland, des stationnements et des transports en commun ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la Santé Publique, est accordée à M. Benoît-Guillaume Lavaux, représentant la SELARL Nature Pharma, sous le n° 69#001392 pour le transfert de l'officine de pharmacie du 9 avenue Jean Jaurès à Lyon (69007) vers un local situé 14 rue Clément Marot à Lyon (69007).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral initial du 24 juillet 1942 octroyant la licence n° 69#00036 à l'officine de pharmacie sise 9, avenue Jean Jaurès – 69007 LYON, sera abrogé.

- Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
 - d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 19 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-23-001

ARS DOS 2019 04 23 17 0062

*arrêté portant autorisation de fonctionnement de la SELAS NOVELAM, sise 76 avenue Edouard
Millaud - 69290 CRAPONNE*

ARS_DOS_2019_04_23_17_0062

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS NOVELAM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-1210 du 3 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS NOVELAM ;

Vu la demande présentée par Madame Martine TOPENOT, biologiste médical et co-gérant de la SELAS NOVELAM par courriers électroniques complétés en dernier lieu le 10 avril 2019, afin que soient autorisées, à compter du 9 mai 2019, la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS NOVELAM sis 16 rue du Plat à Lyon (69002) et l'ouverture concomitante d'un site sis 10/12 rue Antoine de Saint Exupéry à Lyon (69002).

Considérant le bail commercial du nouveau local, la liste des décisions unanimes des associés en date du 22 mars 2019, ainsi que le plan des futurs locaux ;

Considérant qu'après réalisation de la fermeture du site sis 16 rue du Plat et de l'ouverture du site sis 10 rue Antoine de Saint-Exupéry à Lyon (69002), le laboratoire de biologie médicale sera dirigé par des biologistes coresponsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRÊTE

Article 1er : La SELAS NOVELAM (FINESS EJ 690035688), dont le siège social est situé au 76 avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, implanté sur les sites suivants :

- Le laboratoire du Centre : 76 avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE (ouvert au public)
FINESS ET 690035696
- Le laboratoire de la Tourette : 8 rue centrale 69290 CRAPONNE (ouvert au public)
FINESS ET 690035704
- 6 bis rue Jean Condamin 69440 MORNANT (ouvert au public)
FINESS ET 690035696
- 33 rue de la charité 69002 LYON (ouvert au public)
FINESS ET 690037221
- 10/12 rue Antoine de Saint Exupéry – 69002 LYON (ouvert au public)
FINESS ET 690037239
- 54 avenue Paul Doumer 69630 CHAPONOST (ouvert au public)
FINESS ET 690037213
- 7 cours Gambetta 42800 RIVE DE GIER (ouvert au public)
FINESS ET 420013484
- 59 avenue de Verdun 69570 DARDILLY (ouvert au public)
FINESS ET 690037312

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS NOVELAM devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté n°2018-1210 du 3 mai 2018 est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens »

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé

La responsable du service Pharmacie et
Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-24-003

ARS-DOS-2019 04 24 17 0237

*arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de la PUI du CH SAINT JOSEPH SAINT
LUC à LYON 7ème*

ARS-DOS-2019_04_24_17_0237

Portant modification de l'arrêté d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc à Lyon 7^{ème} (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique en vigueur, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-10, L. 6111-2, R. 6111-18 à 21-1 ;

Vu l'ordonnance 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et la ligne directrice particulière n°1 concernant la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Vu l'arrêté 2002-24 du 11 janvier 2002 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc sur le site d'implantation 20 quai Claude Bernard à 69365 LYON cedex 07 ;

Vu l'arrêté 2003-118 du 8/01/2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, sise 20 quai Claude Bernard à 69365 LYON cedex 07, à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté 04-RA-421 du 23/12/2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, à assurer la vente de médicaments au public ;

Vu l'arrêté 2003-196 du 31/01/2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, à réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le dossier de demande présenté par M. Le Directeur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc à Lyon (69007) sollicitant l'autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) de préparer les dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or à Albiigny sur Saône (69250), enregistrée le 20 février 2019 ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des dispositifs médicaux stériles par la PUI du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or, précisant les responsabilités respectives du prestataire et du bénéficiaire à chaque étape du processus de stérilisation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc dispose des moyens techniques, organisationnels et humains pour réaliser la préparation des dispositifs médicaux stériles du Centre Hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, implantée 20 quai Claude Bernard 69365 LYON cedex 07, est autorisée à stériliser les dispositifs médicaux pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or, sis 6, chemin Notre Dame, 69250 Albigny-sur-Saône, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc est autorisée à réaliser les missions définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique en vigueur, pour son propre compte, intégrant les reconstitutions des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc est autorisée, en outre, à assurer :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles pour son propre compte,
- la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier Le Vinatier sis 95 Boulevard Pinel à 69678 Bron cedex, pour une durée de cinq ans,
- la vente de médicaments au public, au détail,
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, dans les conditions ayant conduit à la rédaction de l'arrêté 2003-196 du 31 janvier 2003.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 24 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-15-010

extension de 2 places d'ACT AIDES Grenoble

Arrêté n° 2019-06-0063

Portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Isère gérées par l'association "AIDES"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérées par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "AIDES" – 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE, pour la création de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Isère, soit une capacité globale de la structure de 8 places.

Article 2 : Les places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) seront implantées dans le département de l'Isère de la manière suivante :

- Localisation : agglomération grenobloise

Article 3 : La présente autorisation viendra à échéance le 12 octobre 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "AIDES" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association "AIDES"
Adresse (EJ) : 14 aire Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX

N° FINESS (EJ) : 93 001 376 8
Code statut (EJ) : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT "AIDES"
Adresse ET: 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 000 765 8
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 8 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 15 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Marc MAISONNY

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Lyon

84-2019-04-19-002

2019 03 - décision de subdélégation de signature - Gestion
et organisation courante (DRs)

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019-03

annule et remplace la décision n° 2018-19 du 06 décembre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2019-119 du 18 avril relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document leur permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de leur service à :

- M. Luc COPER, directeur régional des douanes et droits indirects à Lyon ;
- M. Franck TESTANIERE, directeur régional des douanes et droits indirects à Chambéry ;
- M. Hugues-Lionel GALY, directeur régional des douanes et droits indirects à Annecy ;
- M. Nicolas LE GALL, directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand.

Fait à Lyon, le 19 avril 2019

signé, Anne CORNET

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Lyon

84-2019-04-19-003

2019 04 - décision de subdélégation de signature - Gestion
et organisation courante

DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019-04

annule et remplace la décision n° 2018-20 du 06 décembre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2019-119 du 18 avril 2019, relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes, à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint à la directrice interrégionale ;
- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne» ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens» ;
- Mme Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Michel SUDRES, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines

Fait à Lyon, le 19 avril 2019

signé, Anne CORNET

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Lyon

84-2019-04-19-004

2019 05 - décision de subdélégation de signature -
Ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat OSD

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

N° 2019-05

Annule et remplace la décision n° 2018-23 du 06 décembre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 nommant Madame Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-119 du 18 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint à la directrice interrégionale
- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne» ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens» ;
- Mme Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Michel SUDRES, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens » ;
- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la

constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;
- M. Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique ;
- Mme Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 3ème classe au service Immobilier ;
- Mme Taouis HARAUBIA, inspectrice au service Immobilier ;
- Mme Isabelle BOUILLOUD, inspectrice au service Fournitures-Achats ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens » ;
- M. Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens », à l'effet de :

mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;

- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Trésorier Général Douane, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 avril 2019

signé, Anne CORNET

Annexe I

- Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique	2 000 €
- Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique	2 000 €
- Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 2ème classe au pôle « Moyens »	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice régionale de 3ème classe au service Immobilier	2 000 €
- Isabelle BOUILLOUD, inspectrice au service Fournitures-Achats	2 000 €
- Taouis HARAUBIA, inspectrice au service immobilier	2 000 €
- Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile	2 000 €
- Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Lyon

84-2019-04-19-005

2019 06 - décision de subdélégation de signature - CSP
Lyon

Direction interrégionale
des douanes
et droits indirects
Auvergne-Rhône-Alpes



DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019-06

annule et remplace la décision n° 2019-02 du 01 avril 2019

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Madame Anne CORNET dans les fonctions de directrice interrégionale des douanes à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-119 du 18 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,

- et d'autre part, :

-- les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne-Franche Comte - Centre-Val de Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence-Alpes-Cote d'azur - Corse, Grand Est, Occitanie, Bretagne - Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, Antilles-Guyane, ou régionales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.

-- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SNDJ

-- les RUO d'administration centrale : FIN1 ; FIN2, FIN3, SI1, SI2, SI3

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. BECAUD Philippe	Attaché principal d'administration
Mme BRUNATO Jacqueline	Inspectrice régionale de 2ème classe
M. PIOCT Stéphane	Inspecteur régional de 3ème classe
Mme LEZZOCHE Jessica	Inspectrice
M. PELLADEAU Jean	Inspecteur
Mme NARAYANIN Sabrina	Inspectrice
M. CERICCO Aldo	Contrôleur principal
Mme DESMEDT Cyrielle	Contrôleuse principale
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. GENTILINI Kévin	Contrôleur de 1ère classe
Mme HACHET Delphine	Contrôleuse de 1ère classe
M. LALLIER Jérôme	Contrôleur de 1ère classe
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions

afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État' ;
- 218 : 'conduite et pilotage des politiques économiques et financières' ;
- 200 : 'remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]) ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse principale
Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 1ère classe
Mme DJANEN Linda	Contrôleuse de 1ère classe
Mme MANFREDINI Aude	Contrôleuse de 1ère classe
Mme MUZARD Sandra	Contrôleuse de 1ère classe
M. BLIDI Mohammed	Contrôleur de 2ème classe
M. DELPECH Laurent	Contrôleur de 2ème classe
M. HANOTEL-DAMIEN Thomas	Contrôleur de 2ème classe
Mme PECH Monique	Contrôleuse de 2ème classe
Mme TEISSEBRE Corinne	Contrôleuse de 2ème classe
Mme CELLAMEN Marie-France	Contrôleuse de 2ème classe
Mme BONNAUD Aurélie	Contrôleuse de 2ème classe
M. BERAUD Etienne	Contrôleur de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme AMBLARD Sophie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BLANC Jocelyne	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. BOULEKROUME Ramdame	Agent de constatation principal de 1ère classe
M. BOULIOU Jordane	Agent de constatation principal de 1ère classe

Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DURAND Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégués précités, le « service fait » relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 19 avril 2019

signé, Anne CORNET

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Lyon

84-2019-04-19-006

2019 07 - décision de subdélégation de signature - Marchés
publics

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N°2019-07

annule et remplace la décision n° 2018-25 du 06 décembre 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2019-119 du 18 avril 2019 relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics,

donne délégation à M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint à la directrice interrégionale, à Mmes Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe et à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à l'effet de signer tout document relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 avril 2019

signé, Anne CORNET

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-11-006

AP 19 110 DRAAF SRAL 2019 04 11 evocation vegetal

*Evocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la lutte contre la sharka des
Prunus, la flavescence dorée de la vigne et le chancre coloré du platane*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 19-110

portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la lutte contre la sharka des Prunus, la flavescence dorée de la vigne et le chancre coloré du platane

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le livre II, titre préliminaire et titre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.251-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté modifié du 31 juillet 2000 fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus ;

Vu l'arrêté modifié du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté modifié du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2010 relative à l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret du 16 février 2010 ;

Vu l'avis du comité d'administration régionale en date du 6 mars 2019 ;

Considérant l'intérêt d'une gestion harmonisée et coordonnée des mesures de lutte contre la sharka des Prunus, la flavescence dorée de la vigne et le chancre coloré du platane sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que sont réunies les conditions qui permettent au préfet de région d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut prendre, en lieu et place des préfets de département, des arrêtés organisant les mesures de lutte contre la sharka des Prunus, la flavescence dorée de la vigne et le chancre coloré du platane.

Article 2

Ces arrêtés seront établis sur la base des résultats des inspections phytosanitaires réalisées par les agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, ou le cas échéant, par les agents de l'organisme à vocation sanitaire agissant en application des dispositions prévues aux articles L.201-9 et L.201-13 du code rural et de la pêche maritime. Ces arrêtés délimitent notamment les zones de lutte contre les organismes nuisibles réglementés et précisent, le cas échéant, les modalités de lutte.

Article 3

Les arrêtés départementaux de lutte contre la sharka des Prunus, la flavescence dorée de la vigne et le chancre coloré du platane pris antérieurement à la date de publication du présent arrêté pourront être abrogés par un arrêté préfectoral régional pris en application du présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Lyon, le 11 avril 2019

Pascal MAILHOS

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2019-04-25-001

2019 arrêté fixant la liste des organisations syndicales et
sièges au CHSCT de la DRDJSCS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ N°19-30

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et indiquant le nombre de sièges par organisation syndicale

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°18-52 du 5 juin 2018 modifié portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°19-23 du 1^{er} avril 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1er : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé par l'arrêté du 1^{er} avril 2019 susvisé auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CFDT	1	1
CGT	3	3
FO	1	1
UNSA	3	3

Article 2 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de département.

Lyon, le 8 avril 2019

Signé Pascal MAILHOS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-04-015

ARRETE N° 19-094 - fixant la liste régionale du foncier
public mobilisable en faveur du logement



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 19-094

fixant la liste régionale du foncier public mobilisable en faveur du logement

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 3211-7 et suivants ;

Vu le décret n°2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant les sites inscrits à l'arrêté n°18-250 en date du 20 juillet 2018 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement ;

Considérant les avis des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels les terrains figurant sur la liste en annexe 1 au présent arrêté se situent ;

Considérant l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-16 du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au représentant de l'État dans la région d'établir une liste régionale des terrains de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur du logement ;

Sur proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 :

Les biens figurant sur la liste en annexe 1 au présent arrêté sont déclarés cessibles en faveur de la production de logements.

La décote s'applique de droit sur la valeur vénale de ces biens dans les conditions définies par l'article L 3211-7, les articles R 3211-13 à R 3211-17 et R 3211-32-1 à R 3211-32-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 :

Les biens figurant sur la liste en annexe 2, appartenant à l'établissement public SNCF, sont cessibles en faveur de la production de logements.

Article 3 :

Les biens figurant sur la liste en annexe 3, font l'objet d'études en vue de leur cession en faveur de la production de logements, à une date estimée se situant à partir de 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 18-250 du 20 juillet 2018 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 avril 2019

Le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Signé

Pascal MAILHOS

Annexe 1 :

Biens déclarés cessibles en faveur de la production de logements, avec décote s'appliquant de droit

Biens appartenant à l'Etat

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales
01	Trévoux	Caserne du PSIG 21 BD POYAT	Gendarmerie	AH 93
07	Saint-Peray	allée des Brémondrières	Equipement et Centre Technique Départemental	AD 746
26	Valence	49 rue des Moulins	Ministère des Finances	BL 770 et 773
38	La Tour du Pin	129 route d'Italie	Ministère de l'Agriculture	AL 159 / 165 / 158 / BO 350 à 353
38	Domène	route de Savoie	DDE	OE 0052-53
42	Montbrison	26 Bd Carnot	Vacant (Ex DDT)	BL 01
63	Aubière	Avenue Roger Maerte (CRS 48)	Intérieur (ex-CRS 48)	BH 214
69	Bron	30 rue Léon Bourgeois	Ministère de l'Agriculture	E 352-353-390
69	Lyon 5ème	52 bis av. du Point du Jour	Ministère de l'Education Nationale (CIO)	BN 105
69	Lyon 7ème	70-78 boulevard des Tchecoslovaques	Ministère de la défense	BI 37
69	Lyon 9ème	rue Pierre Baizet	Ministère de l'Education Nationale	AK 14-15
69	Lyon 9ème	3 bis quai Chauveau	Ministère de l'Agriculture/CEMAG	CE 74-85
69	Rillieux-la-Pape	2 Villas de la Caserne Ostérode	Défense	BE 110
69	Villeurbanne	ex IUFM La Soie Rue Alfred de Musset / Henri Legay	Ministère de l'Education Nationale	CB 35 / 86
73	Gresy-sur-Aix	Impasse des Mésanges	Multi-occupants ou vacant	AI 76, 77, 78, 79, 80
73	Barberaz	rue du 8 mai 1945	DIRCE	B 888
74	Annemasse	1 rue du 8 mai	Ministère de la Défense	A763, A1804

Biens appartenant à la SNCF

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales
69	Vénissieux	rue Félix Brun	SNCF réseau	BM 96

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales
69	Vénissieux	bd. A. Croizat site "les Jardins"	SNCF Mobilité	BM 96

Biens appartenant aux établissements publics de santé

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales
69	Alix	Centre Hospitalier Nord-Ouest/Alix	Établissement public de santé	U 1402 / 1403 / 1425 / 1428 / 1429 / 1430 / 1431 / 1433 / 1434

Annexe 2 :

Biens appartenant à l'établissement public SNCF cessibles en faveur de la production de logements,

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales
07	Saint-Peray	Rue Pierre et Marie Curie	SNCF	AV 180
69	Lyon 2	rue Hrant Dink	SNCF réseau	BE 115
74	Chamonix	rue Songenaz	SNCF Holding	E 3845

Annexe 3 :

Biens faisant l'objet d'études en vue de leur cession en faveur de la production de logements, à une date estimée se situant à partir de 2019.

Biens appartenant à l'Etat

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales
01	Amberieu en Bugey	31 avenue Paul Painlevé	DDT	
01	Gex	22 rue du Mont Blanc	Douanes	AI 299
15	Saint-Flour	rue Jean Jaurès	AFPA	UY 227
38	Grenoble	11 rue Elie Vernet	Justice/PJJ	AH 028
38	Grenoble	40 avenue Berthelot	chambre d'agriculture	EL 106
38	Meylan	avenue de Verdun	Université Grenoble Alpes	AK 278
42	Saint-Étienne	15 rue de l'Alma	DREAL	BT 85
42	Saint-Étienne	rue Gadoud	Education Nationale	LN 176
63	Chamalières	10 Boulevard Duclaux	Banque de France	
63	Clermont Ferrand	30 rue de la Pradelle	Ecole nationale des finances publiques	
63	Clermont-Ferrand	Terrain militaire Gravanche	DEFENSE	BD 85

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales
63	Riom	17 rue Soubrany	Centre pénitentiaire	
69	Chassieu	Chemin des parcelles	Intérieur	
69	Oullins	Avenue du Bois + 273 Grande Rue	Ministère Ecologie	
69	Saint-Genis-Laval	Lorette et Chemin de Sanzy	Ministère Ecologie et Ministère Logement	
69	Villefranche-sur-Saône	38 rue de la Barmondière	Commissariat de police	
74	Etrembières	713 route de Saint-Julien	Douanes	
74	Saint-Julien-en-Genevois	D1206 / D1201 / Rue des Muguets	MEDDE	BC6, BC7, BC8, BC9, BC10, BC11, BC12, BC213, BC217

Biens appartenant à la SNCF

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales
42	Saint-Étienne	rue de l'Egalerie	SNCF	LP 33
42	Saint-Étienne	rue du Mont	SNCF	LO 144
69	La Mulatière	La Saulaie	SNCF	
74	Etrembières	Route de Reignier	SNCF Réseau	A 346p
74	Etrembières	Route de Saint-Julien	SNCF Réseau	A 2022
74	Thonon les Bains	Chemin de Ronde	SNCF Réseau & Mobilités	P 86p

Biens appartenant aux établissements publics de santé

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales
26	Valence	CMP le Valmont	Établissement public de santé	
74	La-Roche-sur-Foron	Rue de l'Hôpital / Centre Hospitalier Andrevetan	Établissement public de santé	AD129, AD136, AD131, AD444, AD132, AD127
74	Seynod		Établissement public de santé	AS 97p

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-19-007

Délégation de signature DSP Placée Maison d'arrêt
d'Aurillac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : MAISON D'ARRET D'AURILLAC

Décision portant délégation

Vu le décret n°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO en qualité de Directeur interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-23, R57-6-24 et R57-7-5 ;

Article 1 :

Madame Catherine BESSAGUET, directrice des services pénitentiaires placée, est désignée pour assurer l'intérim du chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Aurillac.

Cet intérim sera assuré sur une période s'étendant du 20 avril 2019 au 15 juillet 2019.

Article 2 :

Madame Catherine BESSAGUET, en qualité de directrice des services pénitentiaires placée, lorsqu'elle exerce l'intérim sur site, est titulaire des pouvoirs de l'autorité qu'elle remplace provisoirement et exerce l'ensemble des attributions attachées à la fonction de chef d'établissement pour assurer cette mission.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Catherine BESSAGUET aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Lyon, le 19 avril 2019

**Le Directeur interrégional
Des services pénitentiaires de Lyon**

Stéphane SCOTTO

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-19-008

Tableau des délégations de signature de la DSP Placée à la
Maison d'arrêt d'Aurillac

**Décision de délégation de signature Maison d'arrêt d'Aurillac
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x	x	x		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x	x	x	x		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x		x		
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x	x		x		
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x		x		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x		x	x	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x	x		x		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x		x	x	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x		x	x	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x	x		x	x	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x		x		

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	x	x		x		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	x	x	x	x		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x		x		
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x	x		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	x	x	x	x	x	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	x	x	x	x	x	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	x	x		x		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	x	x		x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x		x	x	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x		x		
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	x	x		x	x	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	x	x		x	x	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	x	x		x		
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	x	x	x	x		
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x		x	x	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x		x	x	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x		x		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x		x		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x		x		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	x	x		x		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x		x		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x		x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x	x		x		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x		x		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x	x	x		
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x		x		

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	x	x		x		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	x	x				
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514						
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12						
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1						
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1						
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520						
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	x	x				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	x	x				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x	x	x	x	x	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	x	x				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	x	x	x	x		
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	x	x				
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	x	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	x	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	x	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	x	x	x	x		
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention	D. 390	x	x				

et d'éducation pour la santé							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	x	x				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	x	x		x		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	x	x		x	x	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x	x		x	x	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x	x				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	x	x				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x		x		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x		x		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x		x		
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x	x	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	x	x	x	x		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	x	x	x	x		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	x	x	x	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x		
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	x	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x	x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x	x	x		

Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x	x	x			
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x	x		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	x	x				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	x	x	x	x		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x	x	x			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	x	x				

Fait à Lyon le 18 avril 2019

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Lyon

Stéphane SCOTTO